

11.1 ACCESSIBILITÉ

La disposition du site, qui aura pour objectifs de diminuer le risque de propagation d'un incendie, doit laisser un espace libre de toutes matières combustibles de minimum 1 mètre entre les loges, baraques et métiers.

11.2 MESURES DE SÉCURITÉ

Pour les attractions de type A dont la hauteur maximum est supérieure à 8 mètres, un avis est demandé à la Zone de Secours Luxembourg afin de garantir l'accès éventuel d'un engin de sauvetage en hauteur.

Si la fête foraine comprend plus de 15 attractions, un Plan Interne d'Urgence (PIU) événement sera établi et transmis pour validation aux Services de Secours. Celui-ci comprendra au minimum les renseignements généraux suivants :

- Dénomination
- Lieu
- Dates
- Horaires
- Coordonnées de l'organisateur (à défaut, du placeur)
- Plan de situation reprenant les accès
- Liste des attractions avec leur catégorie ainsi que leur propriétaire
- Ressources en eau
- Toute autre information utile

La Zone de Secours Luxembourg vous conseille d'identifier chaque attraction par un numéro. Ce numéro doit être repris sur le PIU mais aussi être affiché sur chacune des faces de l'attraction en elle-même.

Toutes les mesures nécessaires doivent être prises durant le montage pour s'assurer de la stabilité du dispositif lorsqu'il est en service :

- Aucun dispositif ne doit être assemblé sur un sol en pente ou irrégulier
- Le dispositif doit être mis de niveau
- La charge du dispositif doit être répartie de manière adéquate et solidement soutenue
- La hauteur du calage doit être réduite au minimum
- Le nombre de cales doit être réduit au minimum
- Le calage doit être stable
- Les cales doivent être placées directement sous les points de charge du dispositif. Si c'est impossible, une structure d'appui adéquate doit être formée
- Si une attraction est équipée d'étais pour supporter la structure, ces étais doivent être utilisés conformément aux instructions du constructeur
- Il est interdit d'utiliser des blocs creux, des palettes de bois, des blocs de béton, des fûts de bière ou tout autre élément similaire comme calage.

Seule l'électricité est admise pour l'éclairage artificiel et pour la décoration lumineuse des installations, loges, métiers et roulottes. Un éclairage de sécurité d'une intensité suffisante pour s'orienter est à prévoir dans les installations fermées accueillant du public.

Cet éclairage de sécurité se mettra immédiatement en service en cas de panne de courant et devra pouvoir fonctionner pendant au moins une heure.

De manière générale, les escaliers comportant plus de 3 marches sont pourvus de mains courantes.

Les appareils de chauffage alimentés à l'alcool, à l'essence ou au pétrole **sont interdits !** Les opérations de remplissage de groupes électrogènes ont idéalement lieu en dehors des périodes pendant lesquelles le public est présent et sont réalisées impérativement à l'écart du public.

Il est strictement défendu de constituer des dépôts de liquides inflammables et d'hydrocarbures de toute nature.

Complémentairement aux consignes générales, il y a lieu de protéger les endroits suivants de la manière reprise dans le tableau :

Lieux	Type d'extincteurs
Loge, roulotte ou autre avec foyer à flamme nue	1 extincteur à eau + additif de 6 litres
Métier, loge sans accès de public (tir, loterie, etc.)	1 extincteur à eau + additif de 6 litres
Métier fermé (château hanté, etc.)	1 extincteur à eau + additif de 6 litres par 50m² et par niveau
Métier ouvert (scooter, carrousel, etc.)	1 extincteur à eau + additif de 6 litres à proximité du contrôle
Groupe électrogène	1 extincteur à eau + additif de 6 litres à proximité du groupe
Tableaux électriques	1 extincteur à CO ² de 5 kg
Friteuses	1 couverture anti feu et 1 extincteur à CO ² de 5 kg

Les extincteurs doivent être conformes à la norme de la série NBN-EN-3.

Pour les métiers fermés, les sorties et sorties de secours aboutissent directement sur la voie publique. Une signalisation conforme est placée afin que les sorties et sorties de secours soient identifiées **en permanence**.

L'installation de chapiteaux et tentes sur les fêtes foraines est conditionnée au respect des consignes de sécurité spécifiques à ce type d'activités.

L'exploitant doit être capable de fournir une attestation, datée de moins de 5 ans et délivrée par un organisme de contrôle agréé, établissant la conformité des installations électriques et de l'éclairage de sécurité.

Il est strictement interdit de gonfler des ballons destinés à la vente ou à la décoration avec des gaz inflammables.

11.3 DOCUMENTS RÉGLEMENTAIRES

Quoi?	Quand?	Qui?	
		Type A	Type B
Attestation d'assurance incendie et responsabilité civile	En cours de validité	Types A & B	Types A & B
Analyse des risques	Récente	Organisme accrédité	Organisme indépendant
Vérification périodique	Datant de moins de <ul style="list-style-type: none"> • 3 ans (type A) • 10 ans (type B) 	Organisme accrédité	Organisme indépendant
Inspection d'entretien	Datant de moins d'un an	Organisme indépendant	Personne techniquement compétente
Inspection de mise en place	Après chaque montage	Organisme indépendant	Exploitant